CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000543-104

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

MICHEL MAJOR

Demandeur

C.

ZIMMER INC.

- et -

ZIMMER GMBH

- et -

ZIMMER HOLDINGS INC.

- et -

ZIMMER DU CANADA LTÉE

Intimées

- et -

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

- et -

RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

Mises-en-cause

- et -

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-requérants

- et -

MERCHANT LAW GROUP LLP

Procureurs-mis-en-cause

DEMANDE <u>AMENDÉE</u> AFIN DE FAIRE APPROUVER UNE TRANSACTION ET POUR CONSTITUER UNE RÉSERVE POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES DES PROCUREURS DES MEMBRES DU GROUPE (Articles 590 et 593 C.p.c.)

À L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

1. Le 10 décembre 2010, Ben Wainberg a déposé une requête afin d'être autorisé à exercer une action collective à l'encontre des Intimées pour le bénéfice du groupe suivant :

"All persons in Canada (including their estates, executors, personal representatives, their dependents and family members), who were implanted with a Zimmer Durom Cup Acetabular Implant;

ALTERNATELY (OR AS A SUBCLASS):

All persons in Québec (including their estates, executors, personal representatives, their dependants and family members), who were implanted with a Zimmer Durom Cup Acetabular Hip Implant;"

- 2. Le Demandeur a été substitué à M. Wainberg a titre de représentant proposé par jugement de cette Cour le 7 mars 2016;
- 3. Le 6 mai 2016, la Cour a autorisé, pour fins d'approbation d'une transaction, l'exercice d'une action collective par le Demandeur pour le compte du groupe suivant :

All persons residing in Quebec who were implanted with the Durom Cup in Canada and have not opted into the BC proceeding, and their estates and family members;

4. Pour les motifs exposés ci-après, le Demandeur soumet que la transaction conclue par les parties, Pièce P-1, (la « Transaction ») est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres. Il demande en conséquence à cette Cour de l'approuver.

I- PRÉSENTATION DU RECOURS

5. Plusieurs actions collectives ont été intentées contre les Intimées dans diverses provinces canadiennes sur la base d'allégations selon lesquelles la prothèse de hanche de marque « Durom Cup » (« la cupule Durom ») qu'elles commercialisaient était défectueuse et que son remplacement pouvait s'avérer nécessaire dans certains cas. En plus de la présente action, deux autres actions collectives sont visées par la Transaction intervenue entre les parties :

Action	Groupe visé
Jones v. Zimmer GMBH et al.	Toutes les personnes au Canada ayant
(Cour suprême de la Colombie-	reçu la cupule Durom
Britannique No. S095493)	(Les membres de la Colombie-
(« l'action <i>Jones</i> »)	Britannique qui ne se sont pas exclus
Déposée : 29 juin 2009	sont devenus membres de plein droit.
Autorisée : 2 septembre 2011	Les membres des autres provinces
(confirmé en appel le 21 janvier	canadiennes ont eu la possibilité de se
2013)	joindre à cette action.)
McSherry v. Zimmer GmbH et	Toutes les personnes au Canada ayant
al., (Cour supérieure de justice	reçu la cupule Durom, à l'exception :
de l'Ontario, No. : CV-10-	i) des résidents de la Colombie-
40836500 CP) (« l'action	Britannique;
McSherry »)	ii) des résidents du Québec;
Déposée : 10 août 2010	iii) des personnes ayant choisi de se
Autorisée : 24 septembre 2014	joindre à l'action <i>Jones</i> .

- 6. Le défaut de conception allégué à l'encontre de la cupule Durom est qu'elle se délogeait en raison d'un manque d'adhésion avec l'os de la hanche et ce, à une fréquence élevée. En effet, tel que discuté en plus de détail ci-après, des études scientifiques ont conclu que la cupule Durom performait nettement en-deçà d'implants comparables à l'intérieur des 4,5 premières années suivant l'implantation;
- 7. Le délogement de la prothèse est douloureux. Le traitement requis est une chirurgie de remplacement de la prothèse par un autre modèle, ce qui est aussi souvent douloureux, en plus d'impliquer un processus de réhabilitation et un risque de complications;
- 8. La cupule Durom a été commercialisée au Canada entre 2004 et 2010;
- 9. Le groupe visé par la présente action compterait environ 1500 membres. Ce chiffre est une estimation réalisée à l'aide des données suivantes:
 - i. Dans le cadre de l'action *Jones*, un grand nombre d'hôpitaux québécois ont envoyé aux patients qui avaient reçu la cupule Durom un avis les informant de la possibilité pour eux de participer à ce recours. Selon les informations disponibles, des avis ont été envoyés par les hôpitaux québécois à 1804 personnes.
 - ii. Selon les données en la possession des Intimées, 2296 cupules Durom ont été vendues au Québec. Cependant, le nombre de ventes n'équivaut pas nécessairement au nombre de personnes ayant reçu une cupule Durom, puisque certains hôpitaux ont pu acheter des prothèses qui n'ont jamais été implantées, et certaines personnes ont reçu deux implants;

iii. 756 résidents du Québec ont choisi de se joindre à l'action Jones;

II- LES INDEMNITÉS EN VERTU DE LA TRANSACTION PROPOSÉE

- 10. La grille d'indemnisation distingue entre les membres qui ont subi une ou des chirurgies de remplacement et les membres qui n'en ont pas eu besoin;
- 11. De plus, pour les raisons exposées ci-après, les préjudices subis en raison d'une chirurgie de remplacement ne donnent généralement droit à une indemnité que s'ils ont été subis avant le 1^{er} septembre 2015;
- i) Indemnité pour les personnes ayant subi une chirurgie de remplacement
- 12. Les membres ayant subi une chirurgie de remplacement « simple », c'està-dire sur une seule hanche, ont droit à une indemnité de base de \$ 70 000;
- 13. Pour les membres ayant subi une chirurgie de remplacement bilatérale, cette indemnité de base s'élève à \$ 90 000;
- 14. Les membres ayant subi une chirurgie de remplacement qui ont subi des complications en raison de leur chirurgie ont également droit à un montant additionnel entre \$ 10 000 et \$ 40 000, selon la nature de la complication. Les complications suivantes donnent droit à une compensation additionnelle : les infections, les caillots sanguins, l'atteinte nerveuse permanente, une deuxième chirurgie de remplacement, une troisième chirurgie de remplacement, les accidents vasculaires cérébraux et la mort.
- 15. Les membres ayant subi une chirurgie de remplacement ont également droit à une indemnité pour les frais ou dépenses accessoires encourus, soit :

- i. jusqu'à \$ 750 pour les personnes qui n'ont pas conservé de preuves de paiement;
- ii. jusqu'à \$ 2 500 pour les personnes qui ont conservé des preuves de paiement;
- iii. le coût de la prothèse, pour les personnes qui en ont défrayé le coût;
- iv. pour les personnes ayant encouru des dépenses de plus de \$ 2 500 et ayant conservé leurs preuves de paiement, un fonds de \$ 50 000 est créé : le fonds sera partagé au *pro rata* entre elles si le total de réclamations formulées auprès de ce fonds excède \$ 50 000;
- ii) Indemnité pour les personnes qui n'ont pas pu subir une chirurgie de remplacement en raison d'une contre-indication médicale
- 16. Les membres qui ont reçu un diagnostic à l'effet qu'elles devaient subir une chirurgie de remplacement, mais qui n'ont pu la subir en raison d'une contre-indication médicale recevront \$ 40 000;
- 17. Ces membres ont, de plus, droit au remboursement de leurs dépenses selon les mêmes paramètres que pour les personnes ayant subi une chirurgie de remplacement;
- iii) Réduction lorsque la prothèse a été in vivo pour plus de six ans
- 18. La Transaction prévoit une réduction de \$ 10 000 de la réclamation des membres ayant subi une chirurgie de remplacement ou avec contre-indication médicale pour lesquels la prothèse a été *in vivo* pour plus de six ans;
- iv) Compensation pour les principaux fournisseurs de soins et les enfants mineurs

- 19. Le principal aidant (fournisseur de soins) d'un membre qui a subi une chirurgie de remplacement, ou qui n'a pu en subir en raison d'une contre-indication médicale, a droit à \$ 5 000, en autant qu'il ou elle soit un membre de la famille immédiate du membre.
- 20. Les enfants mineurs de ces mêmes membres ont chacun droit chacun à \$500;

v) Date limite d'éligibilité

- 21. Pour recevoir l'indemnité prévue pour les membres ayant subi une chirurgie de remplacement ou prévue pour les membres ayant une contre-indication médicale, les membres doivent avoir subi leur chirurgie ou reçu leur diagnostic de contre-indication médicale avant le 1^{er} septembre 2015;
- 22. Cependant, les membres dont la chirurgie de remplacement a été planifiée avant le 1^{er} septembre 2015 peuvent recevoir une indemnité en autant qu'ils subissent leur chirurgie avant la date limite prévue par la Transaction pour soumettre une réclamation (soit 270 jours après le jour de diffusion des avis annonçant l'approbation de la Transaction);

vi) Membres qui n'ont pas subi de chirurgie de remplacement

23. Les membres qui n'ont pas eu de chirurgie de remplacement et qui n'ont pas été empêchés d'en avoir une en raison d'une contre-indication médicale ont droit à \$ 600.

vii) Le processus de réclamations

- 24. La Transaction prévoit que chaque membre qui soumet une réclamation admissible sera indemnisé selon le barème prévu à la Transaction;
- 25. Il n'y a, à cet égard, aucune limite imposée à l'indemnité totale à être versée par les Intimées;
- 26. L'administrateur des réclamations jugera de l'admissibilité d'une réclamation et fixera les indemnités auxquelles un membre a droit. Les membres devront fournir les documents pertinents contenus à leur dossier médical confirmant la réception d'une cupule Durom et, s'il y a lieu, les détails au sujet de leur chirurgie de remplacement de cupule et une déclaration de leur médecin (voir les Annexes A , F et M de la Transaction, Pièce P-1);
- 27. Les décisions de l'administrateur quant à l'admissibilité d'une réclamation seront finales. Pour toutes les autres décisions, chaque partie bénéficiera d'un droit d'appel auprès d'un de deux arbitres préalablement désignés (voir l'Annexe O de la Transaction P-1);
- 28. Le Demandeur propose que la firme Crawford Class Action Services (« Crawford ») soit nommée pour agir comme administrateur des réclamations. Un résumé de l'expérience pertinente de Crawford en la matière est joint à la présente comme Pièce P-2, en liasse ;
- 29. La Transaction P-1 prévoit que les frais d'administration et d'avis seront à la charge des Intimées, jusqu'à à un maximum de \$ 250 000;

III - LA TRANSACTION EST JUSTE ET RAISONNABLE

- i) Les indemnités offertes en vertu de la Transaction sont justes et raisonnables
- 30. La Transaction procure dans les circonstances du présent dossier une indemnité juste aux membres eu égard à la nature des préjudices subis;
- 31. Tout d'abord, pour les membres qui ont subi une chirurgie de remplacement, les indemnités prévues à la Transaction sont substantielles et se comparent aux indemnités accordées par les tribunaux pour des blessures accidentelles ayant entrainé un remplacement de hanche. La sélection de jurisprudence retenue par le Demandeur à ce sujet est produite *en liasse* comme Pièce P-3;
- 32. Le Demandeur n'a connaissance d'aucun jugement canadien octroyant des dommages en raison d'un implant à la hanche défectueux;
- 33. Pour ce qui est des jugements octroyant une compensation en raison d'un traumatisme à la hanche nécessitant une chirurgie de remplacement, le Demandeur a identifié une fourchette de compensation dans la jurisprudence québécoise se situant entre \$ 40 000 et \$ 100 000 à titre de dommages non pécuniaires.
- 34. Il est important de noter, cependant, que ces jugements ne sont pas des comparables parfaits puisque, entre autres, les demandeurs avaient parfois subi une douleur agonisante lors de leur accident, avaient subi d'autres blessures, ou subissaient une douleur permanente;
- 35. Les montants de \$ 70 000 pour les remplacements simples et de \$ 90 000 pour les remplacements bilatéraux se situent au sein de cette

fourchette. S'ajouteront à ces montants la compensation prévue pour les complications et les déboursés;

- 36. En tenant compte du fait que ces montants comportent, comme dans tout règlement, un escompte pour le Demandeur lié aux délais, aux risques et aux coûts d'un procès, le Demandeur est d'avis que ces montants s'avèrent être un résultat très favorable pour les membres;
- 37. Pour ce qui est des précédents en matière de transactions dans des actions collectives alléguant des défauts de fabrication à l'égard de prothèses de hanche, le Demandeur a pris connaissance de la transaction réglant l'affaire Association d'aide aux victimes des prothèses de la hanche / The Hip Implants Victims' Aid Association c. Centerpulse Orthopedics inc. (anciennent Sulzer Orthopedics Inc.) et al. (C.S. Montréal No. 500-06-000130-019; «l'affaire Sulzer »). La transaction réglant l'affaire Sulzer est jointe à la présente comme Pièce P-4;
- 38. Les montants de base prévus par cette transaction, soit \$ 75 000 (U.S.) pour une chirurgie de remplacement simple et \$ 100 000 (U.S.) pour une chirurgie de remplacement bilatérale sont similaires au montants prévus par la Transaction en l'espèce;
- 39. Par ailleurs, l'expérience américaine a révélé que les recours entrepris en l'espèce comprennent des risques élevés pour les demandeurs. De fait, des 4 actions répertoriées ayant procédé aux États-Unis, les recours ont été rejetés dans 3 cas :
 - i. *Pugliesse v. Zimmer Inc.*, « Illinois Circuit Court », décembre 2014, action rejetée;

- ii. Brady v. Zimmer Inc., « United States District Court for the District of New Jersey », mai 2015, action rejetée;
- iii. Kline v. Zimmer Holdings Inc., « California Superior Court », juillet 2015, action accueillie:
- iv. Mullin v. Zimmer Inc., « Illinois Circuit Court », août 2015, action rejetée.
- 40. Toujours en se basant sur l'expérience américaine, une entente de règlement globale a été conclue en février 2016, en règlement de la majorité des litiges individuels en cours dans ce pays (incluant un litige multi-district « consolidé » (« Multi-District Litigation ») procédant devant la « U.S. District Court for New Jersey »). Une copie de cette entente intitulée « U.S. Durom Cup Settlement Program Agreement » est jointe à la présente comme Pièce P-5;
- 41. Le montant de base prévu par l'entente américaine pour une personne ayant subi une chirurgie de remplacement simple est de \$ 150 000 (U.S.). Au vu des dommages généralement plus élevés octroyés par les tribunaux dans ce pays, ainsi que des coûts relatifs aux soins de santé qui devront être remboursés par les membres américains à leurs assureurs privés (voir la Pièce P-5, art. VI, A), ce niveau de compensation est comparable à celui prévu par la Transaction;
- 42. En ce qui concerne les personnes ne pouvant subir une chirurgie en raison d'une contre-indication médicale, l'indemnité réduite est raisonnable au vu des difficultés liées à la preuve du préjudice, car la preuve du délogement de la prothèse peut souvent seulement être obtenue lors de la chirurgie de remplacement, tel qu'il appert de l'affidavit du Dr. Thomas Turgeon, Pièce P-6;
- 43. En ce qui concerne les personnes n'ayant pas subi de chirurgie de remplacement, la compensation moins élevée est justifiée puisque ces

personnes soit n'ont pas subi de préjudice, ou soit pourraient difficilement en faire la preuve en raison d'une absence de chirurgie de remplacement. Il est à noter que l'entente américaine P-5 ne donne aucune indemnité à ces personnes;

ii) La date limite d'admissibilité est juste et raisonnable

- 44. La date limite d'admissibilité négociée par les parties est justifiée par l'état des connaissances scientifiques sur la cupule Durom;
- 45. En effet, tel qu'il appert du rapport d'expertise du Dr. Thomas Turgeon, Pièce P-7, les données scientifiques disponibles indiquent que le niveau de performance de la cupule Durom est en-deçà de la moyenne pour la période comprenant les 4,5 premières années suivant l'implantation, alors que la performance de la prothèse est adéquate pour la période subséquente;
- 46. En d'autres mots, selon les données scientifiques disponibles sur le sujet, le défaut de la cupule Durom, soit le manque d'adhésion entre la prothèse et l'os, semble généralement se manifester dans les premières 4,5 années suivant l'implantation;
- 47. Tel que l'explique le Dr. Turgeon, tous les implants à la hanche se délogent éventuellement, dans la majorité des cas non pas en raison de défauts de fabrication, mais simplement en raison de processus d'usure inévitables;
- 48. Ainsi, dans le cas de la cupule Durom, il appert que les membres qui ont subi un délogement dans les premières 4,5 années suivant l'implantation auraient eu de bonnes chances de démontrer lors d'un procès que ce délogement était dû à un défaut de fabrication;

- 49. Inversement, cette preuve aurait été très difficile pour les membres dont la cupule s'est délogée plus de 4,5 années après l'implantation;
- 50. Selon l'information obtenue des défendeurs dans le cadre de l'action *Jones,* il appert que 84 % des ventes de la cupule Durom au Canada ont eu lieu avant le 31 décembre 2008, et que les dernières ventes du produit ont eu lieu au début de l'année 2010;
- 51. La date limite d'éligibilité a donc été calculée en tenant compte de ces dates et des données scientifiques au sujet des problèmes liés à la cupule Durom : au 1er septembre 2015, aucun membre du groupe n'avait la prothèse depuis moins de 4,5 ans;
- 52. Il est à noter, finalement, que ces mêmes données expliquent et justifient la réduction de \$ 10 000 lorsque la prothèse a été *in vivo* pour plus de six ans;
- 53. Enfin, la limite temporelle convenue enlève tout incitatif que pourrait théoriquement avoir une personne à subir une chirurgie dont elle n'a pas besoin pour toucher les indemnités prévues à la Transaction et permet au payeur d'estimer avec plus de précision ses obligations financières envers les membres, ce qui a facilité la conclusion de la Transaction;

iii) Le recouvrement individuel prévu par la Transaction est avantageux pour les membres

- 54. Le recouvrement individuel prévu par la Transaction est, lui aussi, un très bon résultat pour les membres, et milite en faveur de l'approbation de la Transaction;
- 55. En effet, le recouvrement individuel élimine le risque que les réclamations individuelles des membres soient réduites au *pro rata*, ce qui peut arriver dans le cas d'un recouvrement collectif prévoyant un montant global à être distribué entre les membres;
- 56. D'autre part, le recouvrement individuel réduira le délai de traitement des réclamations des membres car lorsqu'une Transaction prévoit un recouvrement collectif, l'Administrateur peut seulement calculer la valeur de chaque réclamation et procéder à une distribution après que toutes les réclamations aient été soumises et qu'une décision ait été prise à leur égard;
- 57. Dans le cas de la présente Transaction, l'Administrateur pourra payer chaque réclamation dès qu'il aura déterminé son admissibilité et la valeur de l'indemnité devant être payée;

IV - LE PROGRAMME D'AVIS

- 58. La Transaction P-1, à son Annexe K, prévoit le programme d'avis afin d'informer les membres de l'approbation de la Transaction et pour les inciter à présenter une réclamation:
 - Les procureurs du Demandeur enverront l'avis d'approbation à toutes les personnes qui se sont inscrites auprès d'elles en lien avec cette action collective;
 - ii. Les procureurs du Demandeur afficheront l'avis sur leur site web;

- iii. Les procureurs du Demandeur enverront l'avis à tous les procureurs au Canada qui, à leur connaissance, agissent dans des recours en lien avec la cupule Durom;
- iv. L'avis sera publié dans *La Presse+*, *The Gazette*, *Le Journal de Montréal*, *Métro, Le Soleil* et *Le Journal de Québec*;
- 59. En outre, le Demandeur a formulé une demande auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (« la RAMQ »), afin qu'elle envoie l'avis d'approbation à la dernière adresse connue de tous les membres;
- 60. Seront jointes à l'avis une lettre explicative des procureurs du Demandeur, ainsi qu'un tableau explicatif de la Transaction;
- 61. La RAMQ a informé les procureurs du Demandeur qu'elle prendra position sur cette demande rapidement;

V- LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU DEMANDEUR

62. La Transaction P-1 prévoit ce qui suit au niveau des honoraires et déboursés des procureurs :

9.1 Honoraires des procureurs du groupe

Les procureurs du groupe seront rémunérés comme suit :

- (1) un montant de 500 000 \$ (CA) sous forme d'honoraires des procureurs du groupe payable par les défendeurs;
- (2) un montant pouvant atteindre 500 000 \$ (CA) sous forme de débours payables par les défendeurs. Toute somme inutilisée provenant des débours doit être affectée au paiement des frais d'avis et d'administration qui dépassent 250

- 000 \$ (CA). Si ces sommes ne sont pas complètement utilisées après avoir payé les frais d'avis et d'administration, le reliquat sera remis aux défendeurs;
- (3) des honoraires des procureurs du groupe additionnels payables par les membres du groupe, qui peuvent être établis et approuvés par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec;
- (4) les montants payables en vertu des articles 9.1(1) et 9.1(2) doivent être répartis entre les procureurs du groupe de la Colombie-Britannique et de l'Ontario et les procureurs du groupe du Québec, comme il est convenu entre eux ou ordonné par les tribunaux. Les montants payables aux termes de l'article 9.1(3) à l'égard des réclamants approuvés dont les réclamations étaient liées aux membres du groupe de la Colombie-Britannique ou aux membres du groupe de l'Ontario, doivent être payés aux procureurs du groupe de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Les montants payables aux termes de l'article 9.1(3) à l'égard des réclamants approuvés dont les réclamations étaient liées aux membres du groupe du Québec doivent être versés aux procureurs du groupe du Québec;
- 63. La Transaction P-1 donne ainsi aux procureurs le droit de prélever des honoraires par les Tribunaux sur les sommes perçues pour les membres, à l'exception de ceux qui n'ont pas subi une chirurgie de remplacement de cupule et pour lesquels il n'était pas médicalement contre-indiqué de subir une chirurgie de replacement;
- 64. Lorsqu'il a accepté d'agir comme procureurs du Demandeur, le cabinet Trudel Johnston & Lespérance (« TJL ») a indiqué qu'il s'en remettrait à la Cour supérieure du Québec pour déterminer les honoraires auxquels il aurait droit éventuellement. Dans la requête en substitution, il était indiqué que :
 - 51. À cette fin, il [Michel Major] a mandaté le cabinet Trudel Johnston & Lespérance, qui a accepté d'agir en autant que le paiement de leurs honoraires pour la préparation et la présentation de la présente requête, calculés

uniquement sur une base horaire, soient garantis par Klein LLP, ce qui a effectivement été convenu;

- 52. Si la présente demande est accueillie, les procureurs soussignés ont confirmé au Demandeur qu'ils sont prêts à examiner et évaluer la Transaction et à lui communiquer ainsi qu'à la Cour leurs recommandations motivées quant à l'opportunité de lui donner effet dans le meilleur intérêt des membres du groupe, ainsi qu'à poser tout geste pour faire diligemment avancer le dossier pour la suite des choses. Pour ce faire, ils ont confirmé au Demandeur qu'ils accepteront la rémunération que la Cour fixera à sa discrétion dans les circonstances;
- 65. Le Demandeur propose de différer la question de la détermination de honoraires de TJL et des honoraires du cabinet Merchant Law Group LLP (« MLG ») à une date ultérieure puisqu'il est probable que ces questions nécessiteront à elles seules au moins une journée d'audition et que l'intérêt des membres commande de procéder d'abord sur la question de l'approbation de la Transaction pour permettre de mettre en branle le plus tôt possible le processus de réclamation. Ce report est possible si une réserve pour les honoraires est créée jusqu'à détermination finale des questions touchant la rémunération de TJL et MLG:
- 66. Le Demandeur et ses procureurs proposent en conséquence la création d'une réserve équivalente aux honoraires demandés par les procureurs dans les actions *Jones* et *McSherry*, soit 33 1/3 % des indemnités payées pour les chirurgies de remplacement ou aux membres qui n'ont pu avoir une telle chirurgie en raison d'une contre-indication médicale, et les taxes applicables;
- 67. Ce prélèvement a l'avantage i) d'assurer une uniformité entre les différents recours ii) d'assurer que les fonds nécessaires seront disponibles pour payer les honoraires qui seront jugés raisonnables par le Tribunal et iii) de

préserver la discrétion du Tribunal d'utiliser tout surplus restant le cas échéant dans la réserve dans le meilleur intérêt des membres:

- 68. Selon les données communiquées par la RAMQ aux procureurs des demandeurs dans les actions *Jones* et *McSherry*, Klein Lawyers LLP (« Klein Lawyers »), un total de 192 Québécois avaient subi une chirurgie de remplacement au 13 janvier 2016, dont 146 ont choisi de participer à l'action *Jones* et 21 ont choisi de participer à l'action conjointe intentée par monsieur Richard Brunet (C.S.M. No. 500-17-081863-147);
- 69. Il est également possible que des membres avec chirurgie de remplacement s'excluent de l'action collective afin de mandater leur propre avocat afin de soumettre leur réclamation:
- 70. Selon les estimations raisonnables que les procureurs du Demandeur peuvent faire à partir de ces données et variables. il est possible de projeter, si la Transaction est approuvée, qu'il y aura entre 15 et 25 réclamations sur lesquelles seraient prélevées une somme équivalente à 33 1/3 % des indemnités, qu'on peut estimer en moyenne à 100 000 \$. La réserve serait ainsi capitalisée entre 500 000 \$ et 833 000 \$, en plus d'une provision pour les taxes ;
- 71. Si cette projection se réalise, il y aura de toute évidence un surplus important après le paiement des honoraires de TJL pour payer les honoraires des autres procureurs que le Tribunal jugera justes et raisonnables;
- 72. Comme la projection concernant l'importance et la suffisance de la réserve est néanmoins incertaine, TJL a demandé, tel que le permet l'article 9.1

- (4) de la Transaction, que, dans la mesure où la réserve s'avérait insuffisante pour payer ses honoraires, tout déficit soit comblé à même les fonds constitués en vertu des articles 9.1 (1) et 9.1 (2), ce qui a été accepté par Klein Lawyers;
- 73. Klein Lawyers ont par ailleurs indiqué aux procureurs du Demandeur qu'ils auraient des représentations à faire quant à l'utilisation de tout surplus le cas échéant dans la réserve constituée après le paiement des honoraires de TJL;

VI - LES DROITS DU FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

- 74. La Transaction prévoyant le recouvrement individuel des réclamations, le Fonds d'aide aux actions collectives (« le FAAC ») est en droit de percevoir sur ces réclamations le pourcentage applicable en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, art. 1 (3°).
- 75. Le FAAC a aussi indiqué au Demandeur qu'il considérait avoir droit au prélèvement calculé sur les indemnités versées à des résidents du Québec qui ont joint l'action *Jones* et qui ne sont donc pas membres du groupe. Une copie de l'avis qui a été envoyé par les hôpitaux québécois à leurs patients les informant de la possibilité de se joindre à l'action *Jones* est joint comme Pièce P-8, et le formulaire afin d'être inclus à l'action Jones est joint comme Pièce P-9;
- 76. Le Demandeur est en désaccord avec la position du FAAC. Il a été convenu que des représentations écrites de part et d'autre sur cette question seraient soumises au Tribunal pour adjudication. Les notes et autorités du Demandeur sont produites comme Pièce P-10;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER que les définitions indiquées dans la Transaction P-1 s'appliquent au présent jugement et y sont intégrées par renvoi;

DÉCLARER que la Transaction est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

APPROUVER en conséquence la Transaction;

DÉCLARER que la Transaction lie les parties et les membres du groupe;

DÉCLARER que, sous réserve de l'article 580 du *Code de procédure* civile, tout membre du groupe qui ne s'est pas exclu de l'action collective au plus tard à la date limite d'exclusion est lié par la Transaction et le présent jugement;

ORDONNER aux Intimées de payer les sommes requises aux termes de la Transaction, sous réserve du droit de résiliation indiqué à l'article 8.1 de la Transaction;

ORDONNER que l'avis relatif à l'approbation de la Transaction auprès des membres du groupe prenne la forme suggérée à l'Annexe « J » de la Transaction:

ORDONNER que les membres du groupe reçoivent un avis du présent jugement conformément au plan de diffusion suggéré à l'Annexe « K » de la Transaction;

DÉCLARER que le présent jugement, y compris la Transaction, lient chaque membre du groupe, y compris les personnes mineures ou qui sont frappées d'incapacité juridique, que cette personne reçoive ou réclame une indemnisation aux termes de la Transaction ou non;

NOMMER Crawford Class Action Services comme administrateur des réclamations;

DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, les membres du groupe qui ne se sont pas exclus seront réputés avoir donné quittance finale et complète aux Intimées pour toute réclamation en lien avec la « cupule Durom» et, à cette fin, ENTÉRINER les quittances et renonciations telles que stipulées à la Transaction;

ORDONNER à Crawford Class Action Services de prélever sur chaque réclamation admissible des membres et de payer au Fonds d'aide aux actions collectives le pourcentage applicable en vertu Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, art 1 (3°).

ORDONNER à la RAMQ de transmettre aux procureurs du Demandeur, sous pli confidentiel, le nom et les coordonnées de toutes les personnes ayant été identifiées par la RAMQ comme étant des personnes ayant reçu l'implantation d'une cupule Durom;

22

ORDONNER aux procureurs du Demandeur d'expliquer, dans leur

première correspondance avec les membres dont les noms et

coordonnées leur seront ainsi communiqués par la RAMQ, que ces

personnes pourront signifier à tout temps qu'ils refusent que les

procureurs du Demandeur détiennent leur noms et coordonnées et,

conséquemment, ORDONNER aux procureurs du Demandeur d'effacer

de tous leurs registres les noms et coordonnées de toutes les personnes

qui leur signifieront un tel refus;

ORDONNER que le nom et les coordonnées de toutes les personnes

ayant été identifiées par la RAMQ comme étant des personnes ayant

reçu l'implantation d'une cupule Durom ne soient pas versés au dossier

de la Cour sans l'autorisation expresse de ces dernières;

ORDONNER à Crawford Class Action Services de constituer une

réserve équivalente à 33.33 %, ainsi que les taxes applicables, de chaque

montant payé aux membres avec chirurgie de remplacement et

médicalement contre-indiqués afin de payer les honoraires des avocats

du Demandeur et/ou tout autre avocat dont les honoraires seront

approuvés par le Tribunal;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 29 juin 2016

Trudel Johnston & Lesperance FRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du Demandeur

No.: 500-06-000543-104

(ACTION COLLECTIVE) DISTRICT DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE

MICHEL MAJOR

Demandeur

ZIMMER INC. - et -

ZIMMER GMBH- et -

ZIMMER HOLDINGS INC.- et -

ZIMMER DU CANADA LTÉE

Intimées

- et -

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES --et-RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU

QUÉBEC

Mises-en-cause

Procureurs-requérants

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

et -

Procureurs-mis-en-cause **MERCHANT LAW GROUP LLP**

Notre dossier: 1356-1

BT 1415

DEMANDE <u>AMENDÉE</u> AFIN DE FAIRE APPROUVER RÉSERVE POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES DES PROCUREURS DES MEMBRES DU GROUPE **UNE TRANSACTION ET POUR CONSTITUER UNE** (Articles 590 et 593 C.p.c.)

ORIGINAL

Nom de l'avocat:

Me Andrew E. Cleland Me Philippe H. Trudel

Me Jean-Marc Lacourcière

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C. 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2S8

Tél: 514 871-8385 Fax: 514 871-8800